

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;

Vu le rapport du ... établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mai 2021 ;

Vu l'avis  du Conseil d'État, donné le  en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que par sa communication 2020/C 224 /02 publiée au JOUE du 8 juillet 2020, la commission a procédé à une prolongation des lignes directrices des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que par décision du 19 octobre 2020, la Commission a considéré la prolongation de la carte belge des aides à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2021 inclus comme étant compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'en conséquence, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 restent d'application jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Commission européenne a adopté le 19 avril 2021 des nouvelles lignes directrices des aides à finalité régionale pour la période 2022 - 2027 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, la carte des aides à finalité régionale 2022 – 2027 déterminée selon des critères fixés dans les lignes directrices des aides à finalité régionale précitées sera différente de la carte des aides à finalité régionale 2014 – 2020, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est urgent pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique et de planification des investissements prévus, de fixer les dates ultimes pour l'introduction des demandes et régler le sort des dossiers d'aides à finalité régionale qui seront introduits pendant cette période de transition afin de permettre le traitement de ceux-ci sur base de la carte belge des aides à finalité régionale 2014 - 2020, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la date ultime pour le dépôt de ces dossiers doit être fixée au 31 août 2021 et que les demandes préalables de prime doivent être introduites pour le 31 juillet 2021 ;

Considérant que les entreprises ont en principe un délai de 6 mois après l'introduction de la demande de prime pour introduire leur dossier et qu'afin de leur donner la possibilité de bénéficier des mesures dérogatoires visées dans le présent arrêté, il est nécessaire que celui-ci rétroagisse ;

Considérant qu'il y a lieu que ces dispositions rétroagissent au 1^{er} janvier 2021 afin de tenir compte des entreprises qui ont introduit une demande de prime, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, visée à l'article 8, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 précité et ainsi leur permettre de bénéficier des mesures dérogatoires du présent arrêté ;

Considérant qu'ainsi les entreprises auront la possibilité d'introduire leur dossier pour le 31 août 2021 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 4 et 5, et en vue de permettre à l'Administration d'analyser la demande de prime et son dossier en tenant compte des zones de développement prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, l'entreprise :

1° introduit au plus tard le 31 juillet 2021 auprès de l'Administration une demande de prime avant le début des travaux liés au programme d'investissement ;

2° introduit au plus tard pour le 31 août 2021 auprès de l'Administration un dossier sur base d'un formulaire type que l'Administration détermine ;

3° ne peut pas solliciter l'application de l'alinéa 5. ».

Art. 2. L'article 9, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 janvier 2008, 20 février 2014 et 26 février 2015, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et en vue de permettre à l'Administration d'analyser la demande de prime et son dossier en tenant compte des zones de développement prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, l'Administration adresse à l'entreprise dans le mois à compter de la date de réception du dossier, une demande relative aux renseignements manquants en lui accordant un délai qui est fixé dans ladite demande afin de compléter son dossier.

Par dérogation à l'alinéa 2, et en vue de permettre à l'Administration d'analyser la demande de prime et son dossier en tenant compte des zones de développement prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, si l'entreprise n'a pas transmis les renseignements sollicités par l'Administration dans les délais spécifiés à l'alinéa précédent, l'Administration notifie à l'entreprise le suspens du traitement de son dossier dans l'attente de l'approbation de la carte des zones de développement 2022-2027.

Afin de permettre à l'Administration d'analyser le dossier en tenant compte des zones de développement prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, les alinéas 3 et 4 sont inapplicables. ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Art.4. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mai 2021

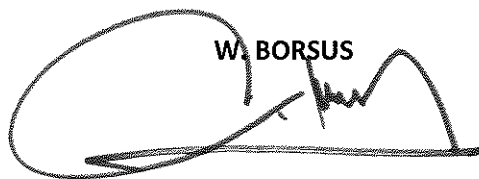
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,

W. BORSUS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. BORSUS', written over the printed name.